



TERMES DE REFERENCES
POUR L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIETE NATIONALE DES POSTES ET DES SERVICES FINANCIERS
Exercices 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023

I. CONTEXTE GENERAL

En vertu des dispositions de l'article 30 des Statuts de la SNPSF, de l'Acte Uniforme OHADA et la loi bancaire en vigueur aux Comores, les comptes annuels de la SNPSF doivent être vérifiés par un Commissaire aux comptes à l'issue d'une procédure d'Appel d'Offres.

Le mandat du précédent commissaire aux comptes a expiré en 2017, induisant la sélection d'un commissaire aux comptes afin de vérifier ses informations financières dans leur ensemble pendant le prochain mandat d'une durée de **six (6) ans**.

Ainsi, le présent document définit les Termes de Référence pour l'audit financier des comptes annuels de la SNPSF pour un mandat incluant les **six (6) exercices comptables 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023**.

II. OBJECTIFS RECHERCHES

Les principaux objectifs de la mission sont :

- De vérifier les opérations comptables, les états financiers et le fonctionnement interne de la SNPSF en vue de formuler une opinion motivée sur la régularité et la sincérité et sur l'image fidèle de la situation financière et du résultat global de la SNPSF au 31 décembre de chaque exercice comptable couvert par le mandat ;
- D'approuver les états financiers annuels par rapport aux normes comptables en vigueur à l'Union des Comores ;
- D'apprécier les procédures ainsi que le système de contrôle interne de la SNPSF.

III. CONTENU DE LA MISSION

Le contenu de la mission est orienté sur :

- L'appréciation du système de contrôle interne (sécurité des données comptables et informatiques, conservation du patrimoine et des valeurs,) ;
- L'appréciation de l'efficacité du système comptable et d'information ;
- Le test et la vérification d'audit pour avoir une assurance raisonnable sur la fiabilité des états financiers ;
- Le suivi de l'application des recommandations des audits antérieurs.

IV. PRODUITS LIVRABLES

Les produits livrables qui sont détaillés ci-après doivent respecter les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA en ce qui concerne les documents à remettre à la Direction Générale, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la SNPSF :

- Rapport article 715 de l'OHADA : Rapport sur le contrôle des comptes destinés au Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice
- Rapports général et spécial destiné à l'Assemblée Général Ordinaire
- Mémorandum de contrôle interne destiné à la Direction Générale.

Deux (2) exemplaires de chaque rapport en version projet (papier et électronique) pour validation.

La SNPSF dispose de quinze (15) jours pour la validation de chaque rapport en version projet.

Quatre (4) exemplaires de chaque rapport en version définitive (papier et électronique).

V. LANGUE

Les rapports à produire en langue française.

VI. DELAI D'EXECUTION

Afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'approbation des comptes annuels, la livraison du rapport d'audit définitif doit se faire au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la date de clôture de chaque exercice audité.

Pour ce faire, la durée d'intervention du commissaire aux comptes pour l'examen des comptes d'un exercice est de deux (2) mois, à effectuer au mois de février de l'année suivante.

VII. PROCEDURES DE SOUMISSION

Les cabinets intéressés à faire acte de candidature doivent faire parvenir à la SNPSF une Offre Technique (OT) et une Offre Financière (OF) dans deux (2) plis fermés distincts.

L'OT doit faire apparaître :

- Une note explicative sur la compréhension des Termes de Référence et la raison de candidature ;
- Une présentation des objectifs et de l'approche méthodologique d'audit ainsi que l'organisation et les modalités pratiques de la mission envisagée ;
- Les références en commissariat aux comptes du cabinet, outre ses références générales ;
- Le (s) nom (s) et les qualifications du (des) associés signataire (s) du cabinet ;
- Le nombre et les noms de l'équipe pour la réalisation de la mission avec leurs CV, incluant notamment les expériences en matière de normes comptables internationales et d'audit, ainsi que des pièces justifiant leurs qualifications.

La proposition financière doit être soumise sur la base de l'approche « Jour/Homme » et libellé en **KMF (Franc comorien)**.

VIII. EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUE ET FINANCIERE

■ Proposition Technique

- La date d'ouverture du pli sera le même jour que la date limite fixée par la remise des propositions
- La Commission d'Appel d'Offres évalue chaque proposition technique sur la base des critères mentionnés ci-dessous.

Une note comprise entre 1 et 100 sera attribuée à chaque candidat pour l'ensemble des critères. Ces notes seront ainsi pondérées en application des coefficients indiqués ci-dessous pour chaque critère puis additionnés pour aboutir à un score.

1. Expériences générales du cabinet dans le domaine des audits : sur 50 points répartis comme suit :

- Expériences du cabinet en commissariat aux comptes et en audit des comptes au sein de l'Union des Comores et plus particulièrement dans le domaine des établissements de crédit et des postes et télécommunication : **sur vingt-cinq (25) points**
- Expériences du cabinet en audit des comptes : **sur quinze (15) points**
- Expériences du cabinet en audit des comptes des EPIC : **sur cinq (5) points**
- Expériences du cabinet en audit des comptes de SNPSF : **sur cinq (5) points**

2. Personnel : sur 50 points répartis comme suit :

2.1. Chef de mission : sur trente-cinq (35) points

Qualifications exigées :

- Années d'expériences professionnelles : **sur vingt-cinq (25) points**
- Nombre d'audits financiers effectués : **sur dix (10) points**

2.2. Assistants ou Equipe : sur quinze (15) points dont :

Qualifications exigées :

- Années d'expériences professionnelles : **sur quinze (15) points**

LES CANDIDATS QUI N'OBTIENNENT PAS UNE NOTE TECHNIQUE TOTALE DE 50/100 NE FERONT PAS L'OBJET DE LA SUITE DE L'EVALUATION.

■ Proposition financière

- Aux fins de calcul du score financier, la proposition financière la moins élevée peut se voir attribuer un score financier de 100 et les autres propositions financières inversement proportionnels à leur coût établis comme suit :

$$S_f = 100 \times F_m / F$$

$$S_f \text{ (score financier)} = F_m \text{ (Proposition moins distante)} - F \text{ (montant de la proposition considérée)}$$

Pour l'établissement du classement final, les poids respectifs attribués aux Propositions techniques et financières sont :

$$T = 0,7 \text{ pour la proposition technique}$$

$$F = 0,3 \text{ pour la proposition financière}$$

$$\text{Avec } T + F = 1$$

Les propositions sont classées en fonction de leur score final (S) constitué de la somme des scores techniques (St) et financier (Sf) pondérés comme suit :

$$S = (St \times T) + (Sf \times F) = (St \times 0,7) + (Sf \times 0,3)$$